cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 15 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Romain MERVILLE, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Douchy-les-Mines (Nord)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 20 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2603255-8 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Lille ;
- les signalements enregistrés à la Commission les 19 janvier 2026, 9 mars 2026 et 1er avril 2026 ;
- les courriers adressés au candidat tête de liste :
 - lettre n° 72038 LS en date du 16 juin 2026 ;
 - lettre n° 73045 LRAR en date du 25 juin 2026 et sa réponse reçue le 26 juin 2026 ;
 - lettre n° 73299 LRAR en date du 29 juin 2026 et sa réponse reçue le 15 juillet 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 20 889 euros en ce qui concerne les listes présentes au second tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 20 709 euros et un montant de recettes déclarées de 20 710 euros dont 18 160 euros d'apport personnel.

Sur la requête susvisée :

La requête comprend des griefs non financiers, des griefs hors période électorale et des griefs financiers.

Les griefs non financiers concernent des irrégularités lors des opérations de vote, les modalités de distribution des tracts, des propos diffamatoires, le lieu de tournage de vidéos, des manquements aux règles du règlement général sur la protection des données.

Le grief hors période électorale concerne des appels téléphoniques passés le jour du scrutin pour inciter les électeurs à aller voter.

Concernant les griefs financiers, il appartient à la Commission, sous réserve de la décision du juge de l'élection, d'apprécier leur incidence éventuelle sur la décision relative au compte de campagne du candidat tête de liste. Ils font état de :
- l'utilisation d'un tract de campagne mettant en scène le candidat avec l'écharpe tricolore le 26 septembre 2025. La photo semble provenir de supports de communication réalisés dans le cadre de ses fonctions municipales ou d'images prises à l'occasion d'évènements institutionnels :
Le candidat précise que la dépense relative au tract est dans son compte de campagne et que la photo a été prise par l'un de ses proches. Le grief est écarté.

- la pétition relative à la santé diffusée et signée dans plusieurs lieux professionnels (pharmacie, médecins notamment) puis réutilisée dans la communication politique du candidat :
Le candidat explique que la pétition s'inscrit dans sa campagne. Les dépenses correspondantes sont dans son compte. Elle a été mise à disposition dans des commerces qui étaient d'accord, sans flux financier. Le grief est écarté.

- de vidéos de campagne réalisées avec l'intervention d'un prestataire qui intervient également pour la commune :
Les dépenses des vidéos sont dans le compte de campagne. Le grief est écarté.

- l'utilisation d'images institutionnelles et d'évènement locaux :
Les images utilisées dans les vidéos faites par le prestataire lui appartiennent. Le grief est écarté.

- des réseaux sociaux du candidat qui ont bénéficié d'une mise en avant payante pendant la période électorale :
Le candidat réfute ce point. Le grief est écarté, le requérant ne justifiant pas ses propos.

- des salles municipales mises à disposition dans des conditions contraires à la délibération applicable, laquelle prévoyait des modalités de location ou de mise à disposition limitées, notamment du lundi au jeudi.
Tous les candidats ont eu accès aux salles municipales, sans distinction. Le grief est écarté.

- l'implication du directeur de cabinet et de la directrice générale des services dans la campagne électorale du candidat :
Le candidat nie toute implication du directeur de cabinet et de la directrice générale des services dans sa campagne.
Aucun élément ne venant corroborer une participation d'agents municipaux à la campagne de M. Merville, le grief est écarté.

- le possible financement irrégulier de la campagne : il aurait été demandé à environ 15 colistiers de contribuer à hauteur de 1 000 euros chacun au financement de la campagne, certains témoignages évoquent des remises d'espèces suivies de versements par chèque :

Le candidat explique que les colistiers ont fait des dons dans le respect des règles applicables au financement électoral. En l'absence de preuves tangibles, le grief est écarté, les dons apparaissant réguliers au vu des justificatifs produits.

En l'espèce, aucun des griefs n'apparaît fondé. Ils sont, par suite, sans incidence sur la décision relative au compte de campagne du candidat tête de liste. Il n'y a donc pas lieu de tenir compte de ces éléments pour l'examen du dossier.

Sur les signalements susvisés :

Les signalements font état de moyens qui reprennent pour l'essentiel les griefs de la requête. Il appartient à la Commission d'apprécier leur incidence éventuelle sur la décision relative au compte de campagne du candidat tête de liste. En l'espèce, aucun d'entre eux n'apparaît fondé. Ils sont, par suite, sans incidence sur la décision relative au compte de campagne du candidat tête de liste.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Le compte de campagne de M. Romain MERVILLE, tête de liste, n'appelle pas d'observation au regard des dispositions du code électoral.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 9 923 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 20 709 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 1 euro, soit 18 159 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 9 923 euros.

Le compte de campagne présente un solde positif de 1 euro inférieur au montant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Romain MERVILLE, tête de liste, est approuvé et s'établit comme suit :

en dépenses à 20 709 euros

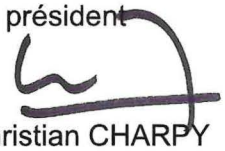
en recettes à 20 710 euros

soit un excédent de 1 euro.

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 9 923 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 15 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY